



janvier 2023

Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

Conflits armés

Affaires concernant le massacre de Katyn pendant la Seconde Guerre mondiale

Janowiec et autres c. Russie¹

21 octobre 2013 (Grande Chambre)

Dans cette affaire, des proches de victimes du massacre de Katyń, survenu en 1940 (l'exécution de milliers de prisonniers de guerre polonais par le NKVD, la police secrète soviétique), estimaient que l'enquête conduite par les autorités russes sur ce massacre n'avait pas été adéquate. Les requérants soutenaient que les autorités russes n'avaient pas mené une enquête effective sur le décès de leurs proches et avaient adopté une attitude dédaigneuse face à toutes les demandes d'information sur ce qui était arrivé aux défunts.

La Cour européenne des droits de l'homme conclu qu'elle n'avait **pas compétence pour connaître des griefs soulevés sur le terrain de l'article 2** (droit à la vie) et qu'il n'y avait **pas eu violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle a estimé qu'elle n'avait pas compétence pour examiner le caractère adéquat ou non d'une enquête conduite sur des faits antérieurs à l'adoption de la Convention en 1950. De plus, à la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Russie, le décès des prisonniers de guerre polonais était devenu un fait historique établi et il ne subsistait quant à leur sort aucune incertitude qui aurait pu donner lieu à une violation de l'article 3 à l'égard des requérants. La Cour a par ailleurs conclu que la Russie avait **manqué à ses obligations découlant de l'article 38** (obligation de fournir toutes facilités nécessaires à l'examen de l'affaire) de la Convention. Elle a souligné que les États membres étaient tenus de se conformer à ses demandes en matière de preuve et elle a jugé que, en refusant de communiquer une décision procédurale essentielle restée classifiée, la Russie avait manqué à cette obligation. Les tribunaux russes n'avaient pas conduit d'analyse au fond des raisons du maintien de cette classification.

Affaires relatives à la question chypriote

Chypre c. Turquie

10 mai 2001 (Grande Chambre – arrêt au principal)²

Cette affaire concernait la situation qui régnait dans le nord de Chypre depuis que la Turquie y avait mené des opérations militaires en juillet et août 1974 et la division

¹. Le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d'être Partie à la Convention européenne des droits de l'homme (« la Convention »).

². Voir aussi, s'agissant de la même affaire, l'[arrêt](#) de la Grande Chambre du 12 mai 2014 sur la question de la satisfaction équitable. Dans cet arrêt, la Cour a jugé que le temps écoulé depuis le prononcé de l'arrêt au principal le 10 mai 2001, ne l'empêchait pas d'examiner les demandes formulées par le Gouvernement de Chypre au titre de la satisfaction équitable. Elle a conclu que la Turquie devait verser à Chypre 30 000 000 euros (EUR) pour le dommage moral subi par les familles des personnes disparues et 60 000 000 EUR pour le dommage moral subi par les Chypriotes grecs enclavés dans la péninsule du Karpas. Ces montants seront distribués par le Gouvernement de Chypre aux victimes individuelles sous la surveillance du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

continue que connaissait depuis lors le territoire de Chypre. Chypre alléguait que les violations de la Convention par la Turquie relevaient d'une pratique administrative. Chypre soutenait que la Turquie était responsable des violations alléguées en dépit de la proclamation de la « République turque de Chypre du Nord » (RTCN) en novembre 1983, avançant que la communauté internationale avait condamné la création de la « RTCN ». La Turquie, pour sa part, soutenait que la « RTCN » était un État indépendant et qu'elle-même ne pouvait donc être tenue pour responsable au regard de la Convention des actes ou omissions à l'origine de ces griefs.

La Cour a conclu que les faits litigieux relevaient de la juridiction de la Turquie. Elle a prononcé quatorze constats de violation de la Convention concernant les questions suivantes :

– *Chypriotes grecs portés disparus et leur famille* : **violation continue de l'article 2** (droit à la vie) de la Convention en ce que les autorités de l'État turc n'avaient pas mené d'enquête effective sur le sort des Chypriotes grecs qui avaient disparu dans des circonstances mettant leur vie en danger, et sur le lieu où ils se trouvaient ; **violation continue de l'article 5** (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention en ce que les autorités turques n'avaient pas mené d'enquête effective sur le sort des Chypriotes grecs disparus dont on alléguait de manière défendable qu'ils étaient détenus sous l'autorité de la Turquie au moment de leur disparition, et sur le lieu où ils se trouvaient ; **violation continue de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention en ce que le silence des autorités turques devant les inquiétudes réelles des familles des disparus avait constitué à l'égard de celles-ci un traitement d'une gravité telle qu'il y avait lieu de le qualifier d'inhumain ;

– *Domicile et biens des personnes déplacées* : **violation continue de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance) de la Convention en raison du refus d'autoriser les Chypriotes grecs déplacés à regagner leur domicile dans le nord de Chypre ; **violation continue de l'article 1** (protection de la propriété) **du Protocole n° 1** à la Convention en ce que les Chypriotes grecs possédant des biens dans le nord de Chypre s'étaient vu refuser l'accès à leurs biens, la maîtrise, l'usage et la jouissance de ceux-ci ainsi que toute réparation de l'ingérence dans leur droit de propriété ; **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention en ce que les Chypriotes grecs ne résidant pas dans le nord de Chypre n'avaient disposé d'aucun recours pour contester les atteintes à leurs droits garantis par les articles 8 de la Convention et 1 du Protocole n° 1 ;

– *Conditions de vie des Chypriotes grecs dans la région du Karpas, dans le nord de Chypre* : **violation de l'article 9** (liberté de pensée, de conscience et de religion) de la Convention, les restrictions touchant leur liberté de circulation ayant réduit leur accès aux lieux de culte et leur participation à d'autres aspects de la vie religieuse ; **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention dans la mesure où les manuels destinés à leur école primaire avaient été soumis à une censure excessive ; **violation continue de l'article 1 du Protocole n° 1** en ce que, lorsqu'ils quittaient définitivement cette région, leur droit au respect de leurs biens n'était pas garanti, et qu'en cas de décès, les droits successoraux des parents du défunt résidant dans le Sud n'étaient pas reconnus ; **violation de l'article 2** (droit à l'instruction) **du Protocole n° 1** dans la mesure où ils n'avaient pas bénéficié d'un enseignement secondaire approprié ; **violation de l'article 3** de la Convention en ce que les Chypriotes grecs vivant dans la région du Karpas avaient subi une discrimination s'analysant en un traitement dégradant ; **violation** du droit au respect de leur vie privée et familiale et de leur domicile garanti par **l'article 8** de la Convention ; **violation de l'article 13** de la Convention du fait de l'absence, relevant d'une pratique, de recours quant aux ingérences des autorités dans leurs droits au titre des articles 3, 8, 9 et 10 de la Convention et 1 et 2 du Protocole n° 1 ;

– *Droits des Chypriotes turcs installés dans le nord de Chypre* : **violation de l'article 6** (droit à un procès équitable) de la Convention à raison d'une pratique législative autorisant des tribunaux militaires à juger des civils.

La Cour a conclu en outre à la **non-violation** de la Convention concernant un certain nombre de griefs, dont tous ceux soumis au titre des dispositions suivantes : **article 4** (interdiction de l'esclavage et du travail forcé), **article 11** (liberté de réunion et d'association), **article 14** (interdiction de discrimination), **article 17** (interdiction de l'abus de droit) et **article 18** (limitation de l'usage des restrictions aux droits) pris avec toutes les dispositions précitées. Pour un certain nombre d'autres allégations, la Cour a dit qu'il n'y avait pas lieu d'examiner la question soulevée.

Varnava et autres c. Turquie

18 septembre 2009 (Grande Chambre)

Les requérants étaient des proches de neuf ressortissants chypriotes disparus au cours d'opérations militaires menées par l'armée turque dans le nord de Chypre en juillet et août 1974. Ils alléguaient que leurs proches avaient disparu après avoir été arrêtés par des militaires turcs et que les autorités turques n'avaient fourni aucune information à leur sujet depuis lors.

La Cour a conclu à la **violation continue de l'article 2** (droit à la vie) de la Convention à raison de la non-réalisation par les autorités d'une enquête effective sur le sort des neuf hommes disparus dans des circonstances mettant leur vie en danger, à la **violation continue de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains) de la Convention dans le chef des requérants, à la **violation continue de l'article 5** (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention dans le chef de deux hommes disparus et à la **non-violation de l'article 5** dans le chef des sept autres hommes disparus.

Affaires concernant des faits liés à la première guerre du Golfe

Hussein et autres c. Belgique

16 mars 2021

Lors de la première guerre du Golfe (1990-1991), les requérants, dix ressortissants jordaniens, qui résidaient au Koweït, furent réprimés par les autorités du Koweït et expulsés vers la Jordanie. Les intéressés se constituèrent parties civiles auprès d'un juge d'instruction de Bruxelles contre des hauts dignitaires de l'État du Koweït, en vue d'obtenir la mise en mouvement d'une action publique du chef de génocide sur la base des dispositions de la loi du 16 juin 1993 relative à la répression des violations graves de droit international humanitaire (dite « loi de compétence universelle »), telle que modifiée par la loi du 10 février 1999, et finalement remplacée par la loi du 5 août 2003. Ils réclamaient également réparation du préjudice moral et matériel subi du fait des infractions dont ils se prétendaient lésés. Au terme de la procédure, qui s'acheva avec l'arrêt de la Cour de cassation du 18 janvier 2012, l'action des requérants échoua au motif qu'aucun acte d'instruction n'avait encore été accompli au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 5 août 2003, et que les juridictions belges étaient en toute hypothèse sans compétence pour connaître de l'action publique. Les requérants estimaient qu'en déclarant l'action publique irrecevable ainsi que les juridictions belges incompétentes, les juridictions internes n'avaient pas suffisamment motivé leurs décisions et les avaient privés du droit d'accès à un tribunal.

La Cour a conclu à l'**absence de violation de l'article 6 § 1** (droit à un procès équitable) de la Convention dans la présente affaire. Elle a jugé en particulier que les juridictions belges avaient donné une réponse spécifique et explicite au moyen soulevé par les requérants et qu'elles n'avaient pas manqué à leur obligation de motivation. Elle n'a rien aperçu d'arbitraire ou de manifestement déraisonnable dans l'interprétation donnée par les juridictions internes de la notion d'acte d'instruction. En effet, cette interprétation correspondait à la finalité de la loi du 5 août 2003 de limiter le contentieux basé sur la compétence universelle tout en évitant, par la mise en place d'un régime transitoire, que soient affectées les affaires pendantes à l'instruction. La Cour a par ailleurs observé que, en 2001, au moment où les requérants s'étaient constitués partie civile, le droit belge reconnaissait la compétence universelle pénale dans une forme absolue. Le législateur avait ensuite progressivement introduit des critères de

rattachement avec la Belgique ainsi qu'un système de filtrage de l'opportunité des poursuites. Lors de l'entrée en vigueur de la loi du 5 août 2003, le 7 août 2003, la procédure que les requérants avaient mise en mouvement en 2001 ne répondait pas aux nouveaux critères de compétence des juridictions belges définis pour l'avenir. L'affaire des requérants n'aurait donc pas pu être maintenue sur cette base. La Cour a donc jugé que le rejet par les juridictions belges, à la suite de l'entrée en vigueur de la loi de 2003, de leur compétence pour connaître de la constitution de partie civile en 2001, n'avait pas été disproportionné par rapport aux buts légitimes poursuivis. En effet, les motifs invoqués par les autorités belges (la bonne administration de la justice et la question des immunités que ces poursuites soulevaient au regard du droit international) pouvaient être considérés comme des motifs d'intérêt général impérieux.

Affaires concernant le conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan / Haut-Karabakh³

Chiragov et autres c. Arménie

16 juin 2015 (Grande Chambre – arrêt au principal)⁴

Cette affaire concernait les griefs de six réfugiés azerbaïdjanais qui se plaignaient de ne pas pouvoir accéder à leur domicile et à leurs biens restés dans le district de Latchin (Azerbaïdjan), qu'ils avaient été contraints de fuir en 1992 pendant le conflit du Haut-Karabakh. Les requérants se plaignaient en particulier de la perte de tout contrôle sur leurs biens demeurés à Latchin et de toute possibilité de les utiliser, vendre, léguer ou hypothéquer ou de les faire fructifier ou d'en jouir. Ils soutenaient également que l'impossibilité dans laquelle ils se trouvaient de retourner dans le district de Latchin s'analysait en une violation continue du droit au respect du domicile et de la vie privée et familiale. En outre, ils alléguaient l'absence de tout recours effectif relativement à leurs griefs.

Dans le cas des requérants, la Cour a confirmé que l'Arménie exerçait un contrôle effectif sur le Haut-Karabakh et les territoires environnants et que, dès lors, le district de Latchin relevait de la juridiction arménienne. S'agissant des griefs des intéressés, elle a conclu à une **violation continue de l'article 1** (protection de la propriété) **du Protocole n° 1** à la Convention, à une **violation continue de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention et à une **violation continue de l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention. La Cour a considéré en particulier que le refus de laisser les requérants accéder à leurs biens ou de les indemniser n'était pas justifié. Le fait que les négociations de paix soient en cours ne dispense pas le gouvernement arménien de prendre d'autres mesures. La Cour a par ailleurs observé qu'il est important de mettre en place un mécanisme de revendication des biens qui soit aisément accessible, de manière à permettre aux requérants et aux autres personnes qui se trouvent dans la même situation qu'eux d'obtenir le rétablissement de leurs droits sur leurs biens ainsi qu'une indemnisation.

³. Dans le système soviétique d'administration territoriale, le Haut-Karabakh était une province autonome de la République socialiste soviétique d'Azerbaïdjan. Il était peuplé d'environ 75 % de personnes d'ethnie arménienne et 25 % de personnes d'ethnie azérie. Le conflit armé dans la région éclata en 1988, lorsque l'Arménie demanda le rattachement du Haut-Karabakh à son propre territoire. En 1991, l'Azerbaïdjan devint indépendant. En septembre de la même année, le Soviet du Haut-Karabakh annonça la création de la « République du Haut-Karabakh » (la « RHK »), qui déclara son indépendance de l'Azerbaïdjan en janvier 1992. Par la suite, le conflit dégénéra en véritable guerre. En 1994, les protagonistes signèrent un accord de cessez-le-feu. En dépit des négociations menées aux fins d'une résolution pacifique du conflit sous les auspices de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et du Groupe de Minsk, il ne fut pas trouvé de règlement politique définitif. L'indépendance autoproclamée de la « RHK » n'a été reconnue par aucun État ni aucune organisation internationale.

⁴. Voir aussi, s'agissant de la même affaire, l'[arrêt](#) de la Grande Chambre du 12 mai 2014 sur la question de la satisfaction équitable.

Sargsyan c. Azerbaïdjan

16 juin 2015 (Grande Chambre – arrêt au principal)⁵

Cette affaire concernait un réfugié arménien qui avait dû fuir son domicile situé dans la région azerbaïdjanaise de Chahoumian en 1992 pendant le conflit opposant l'Arménie à l'Azerbaïdjan au sujet du Haut-Karabakh, et qui était depuis lors privé du droit de retourner dans son village, d'y accéder à ses biens restés sur place et de les utiliser. Il s'agit de la première affaire dans laquelle la Cour devait trancher un grief dirigé contre un État qui avait perdu le contrôle d'une partie de son territoire par suite d'une guerre et d'une occupation, mais dont il était allégué qu'il était responsable du refus fait à une personne déplacée d'accéder à ses biens situés dans une région demeurant sous son contrôle. Le requérant étant décédé après avoir introduit sa requête devant la Cour européenne des droits de l'homme, deux de ses enfants ont poursuivi la procédure en son nom.

Dans le cas du requérant, la Cour a confirmé que, même si le village qu'il avait dû fuir se trouvait dans une zone contestée, ce village relevait de la juridiction de l'Azerbaïdjan. S'agissant des griefs de l'intéressé, elle a conclu à une **violation continue de l'article 1** (protection de la propriété) **du Protocole n° 1** à la Convention, à une **violation continue de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention et à une **violation continue de l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention. La Cour a considéré en particulier que, même si la fermeture de l'accès au village aux civils se justifie par des considérations de sécurité, l'État a le devoir de prendre d'autres mesures pour garantir les droits du requérant tant que l'accès aux biens n'est pas possible. Le fait que les négociations de paix soient en cours ne dispense pas le gouvernement azerbaïdjanais de prendre d'autres mesures. La Cour a par ailleurs observé qu'il est important de mettre en place un mécanisme de revendication des biens qui soit aisément accessible, de manière à permettre au requérant et aux autres personnes qui se trouvent dans la même situation que lui d'obtenir le rétablissement de leurs droits sur leurs biens ainsi qu'une indemnisation.

Requêtes pendantes

Il y a actuellement sept requêtes interétatiques pendantes devant la Cour concernant principalement le conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan/Haut-Karabakh ayant eu lieu entre le 27 septembre 2020 et le 10 novembre 2020 (date de l'entrée en vigueur d'un accord de cessez-le-feu). Ces requêtes contiennent des allégations de violations généralisées de la Convention.

Il y a aussi des requêtes individuelles pendantes devant la Cour, concernant des individus capturés pendant le conflit vers la fin de l'année 2020. L'article 39 (mesures provisoires) du règlement de la Cour a été appliqué à de nombreuses reprises dans ces affaires.

Arménie c. Azerbaïdjan (n° 42521/20) et Azerbaïdjan c. Arménie (n° 47319/20)

Requêtes introduites les 27 septembre 2020 et 27 octobre 2020 respectivement – Dessaisissement en faveur de la Grande Chambre en mai 2021

Les requêtes concernent principalement les récentes hostilités entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan et portent sur des allégations de violations généralisées de la Convention par les États défendeurs concernés pendant ces hostilités, notamment des attaques aveugles contre des civils ainsi que des biens et des infrastructures civils et publics ; des exécutions, des mauvais traitements et des mutilations de combattants et de civils ; la capture et le maintien en détention de prisonniers de guerre ; et le déplacement forcé de la population civile dans des zones touchées par les actions militaires. L'Azerbaïdjan fait en outre valoir que l'Arménie est responsable d'un certain nombre de violations de la Convention depuis 1992, en ce compris le déplacement continu de

⁵. Voir aussi, s'agissant de la même affaire, l'arrêt de la Grande Chambre du 12 mai 2014 sur la question de la satisfaction équitable.

centaines de milliers d'Azerbaïdjanais de leurs foyers et de leurs biens ; des mauvais traitements et la disparition de ressortissants azerbaïdjanais sans enquêtes adéquates ; ainsi que de la destruction de biens culturels et religieux.

Dans le contexte de ces affaires, la Cour a reçu des demandes de mesures provisoires. Estimant que la situation faisait naître un risque de violations graves de la Convention, elle a appliqué l'article 39 (mesures provisoires) de son [règlement](#), demandant à l'Azerbaïdjan et à l'Arménie de s'abstenir de prendre toute mesure, en particulier des actions militaires, qui pourrait entraîner des violations des droits des populations civiles garantis par la Convention, notamment en mettant en danger leur vie et leur santé, et aussi de se conformer aux engagements découlant pour eux de la Convention, notamment à l'article 2 (droit à la vie) et à l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention⁶.

Le 9 mars 2021, la chambre à laquelle les deux affaires interétatiques avaient été attribuées a décidé, à l'unanimité, d'informer les parties de son intention de se dessaisir en faveur de la Grande Chambre. Aucune des parties n'a élevé d'objection envers un dessaisissement.

Le 11 mai 2021, la chambre s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre.

Arménie c. Turquie (n° 43517/20)

Requête introduite le 4 octobre 2020

Cette affaire porte sur le rôle allégué de la Turquie dans les récentes hostilités armées entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan qui ont eu lieu entre le 27 septembre et le 10 novembre 2020 (date de l'entrée en vigueur d'un accord de cessez-le-feu). L'Arménie allègue notamment que la Turquie a fourni une assistance aux forces armées azerbaïdjanaises pendant le conflit.

Précédemment, le 4 octobre 2020, la Cour avait reçu une demande de mesure provisoire introduite par l'Arménie contre la Turquie dans le cadre de cette requête interétatique. Le 6 octobre 2020, la Cour, appliquant l'article 39 (mesures provisoires) de son [règlement](#), a demandé à tous les États directement ou indirectement impliqués dans ce conflit, y compris la Turquie, de s'abstenir de tout acte qui contribuerait à des violations des droits que la Convention garantit aux civils et de respecter leurs obligations au titre de la Convention⁷. Le 17 novembre 2020, le gouvernement turc a demandé à la Cour de lever la mesure provisoire en question, se référant notamment à la déclaration signée le 9 novembre 2020 par le président de la République d'Azerbaïdjan, le Premier ministre de la République d'Arménie et le président de la Fédération de Russie, mettant fin aux hostilités à compter du 10 novembre 2020 à minuit. Le 1^{er} décembre 2020, la Cour a décidé, à la lumière des informations produites par le gouvernement turc, de lever la mesure provisoire indiquée le 6 octobre 2020⁸.

La réception par la Cour du formulaire de requête complet dans l'affaire interétatique *Arménie c. Turquie* le 9 mai 2021 a entamé la procédure d'examen des griefs portant sur les violations alléguées de la Convention. La première question que la Cour aura à examiner portera sur la recevabilité de la requête. Dans un premier temps, et conformément à l'article 51 § 1 (attribution des requêtes et procédure subséquente) du règlement de la Cour, le Président de la Cour a assigné cette requête à la Troisième Section et l'a portée à la connaissance de l'État défendeur concerné.

⁶. Les détails de la mesure provisoire ainsi que des autres demandes de mesures provisoires reçues et examinées par la Cour au sujet des récentes hostilités peuvent être consultés dans les communiqués de presse des 30 septembre 2020 ([lien](#)), 27 octobre 2020 ([lien](#)), 4 novembre 2020 ([lien](#)), 16 décembre 2020 ([lien](#)), 4 février 2021 ([lien](#)) et 16 mars 2021 ([lien](#)).

⁷. [Lien](#) vers le communiqué de presse du 6 octobre 2020.

⁸. [Lien](#) vers le communiqué de presse du 2 décembre 2020.

Arménie c. Azerbaïdjan (n° 2) (n° 33412/21)

Requête introduite le 29 juin 2021

Arménie c. Azerbaïdjan (n° 3) (n° 42445/21)

Requête introduite le 24 août 2021

Arménie c. Azerbaïdjan (n° 4) (n° 15389/22)

Requête introduite le 24 mars 2022

Les trois requêtes mentionnées ci-dessus contiennent des allégations de diverses violations au titre des articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction de la torture, des traitements inhumains ou dégradants), 6 (droit à un procès équitable) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiales) de la Convention.

Azerbaïdjan c. Arménie (n° 2) (n° 39912/22)

Requête introduite le 18 août 2022

Dans cette requête, il est allégué que, sur ordre de l'Arménie ou encouragés par elle, des Arméniens quittant la ville de Lachin et les environs se seraient livrés à des pillages et des destructions d'habitations et d'infrastructures et auraient incendié des arbres.

Affaires concernant la guerre en Croatie

Marguš c. Croatie

27 mai 2014 (Grande Chambre)

Cette affaire concernait la condamnation, en 2007, d'un ancien commandant de l'armée croate pour crimes de guerre commis contre la population civile en 1991. Le requérant dénonçait en particulier une violation de son droit d'être jugé par un tribunal impartial et de se défendre en personne et se plaignait que les infractions pénales dont il avait été reconnu coupable étaient les mêmes que celles qui avaient fait l'objet d'une procédure dirigée contre lui clôturée en 1997 sur le fondement de la loi d'amnistie générale.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c)** (droit à un procès équitable) de la Convention, estimant que l'expulsion du requérant du prétoire n'avait pas porté atteinte aux droits de la défense à un degré incompatible avec les exigences de cette disposition. La Cour a par ailleurs conclu que **l'article 4** (droit à ne pas être jugé ou puni deux fois) **du Protocole n° 7** à la Convention n'était pas applicable relativement aux accusations ayant fait l'objet de la procédure pénale dirigée contre le requérant à laquelle il avait été mis fin en 1997 sur le fondement de la loi d'amnistie générale. Elle a également déclaré **irrecevable** le grief tiré de l'article 4 du Protocole n° 7 concernant le droit du requérant à ne pas être jugé ou puni deux fois relativement aux accusations abandonnées par le procureur en janvier 1996. La Cour a jugé notamment que le droit international tend de plus en plus à considérer comme inacceptable l'octroi d'amnisties pour des violations graves des droits de l'homme. Elle a conclu qu'en dressant un nouvel acte d'accusation contre le requérant et en le condamnant pour crimes de guerre contre la population civile, les autorités croates avaient agi dans le respect tant des obligations découlant des articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention que des recommandations de plusieurs organes internationaux.

Milanković c. Croatie

20 janvier 2022

Cette affaire concernait la condamnation du requérant pour des crimes de guerre perpétrés par les unités de police placées sous son commandement contre la population civile serbe et un prisonnier de guerre sur le territoire croate entre mi-août 1991 et mi-juin 1992. L'intéressé soutenait que les juridictions internes l'avaient condamné pour ces crimes en application d'un protocole qui n'était applicable qu'aux conflits armés internationaux alors que les faits incriminés s'étaient produits avant l'indépendance de la Croatie et, partant, au cours d'un conflit armé non international.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 7** (pas de peine sans loi) de la Convention dans le cas du requérant. Elle a jugé, en particulier, que la condamnation de l'intéressé pour crimes de guerre sur le fondement de ses responsabilités de commandement avait, à l'époque des faits, une base légale suffisamment claire en droit international, également applicable aux conflits armés non internationaux, et que l'intéressé aurait dû savoir qu'un manquement à son obligation d'empêcher les unités de police placées sous son commandement de perpétrer de tels crimes le rendrait pénalement responsable. Peu importait que ces crimes aient été commis avant ou après l'indépendance de la Croatie.

Affaires concernant la guerre en Bosnie-Herzégovine

Palić c. Bosnie-Herzégovine

15 février 2011

Cette affaire concernait la disparition pendant la guerre de Bosnie-Herzégovine d'un commandant des forces armées locales de l'époque. En juillet 1995, après que l'armée locale ennemie (la VRS, essentiellement composée de Serbes) eut pris le contrôle de la région de Žepa en Bosnie Herzégovine, il était allé négocier les termes de la reddition de ses forces, et avait disparu. Son épouse s'était enquis à plusieurs reprises auprès des autorités de ce qu'il était advenu de lui, mais sans succès. Elle se plaignait que la Bosnie-Herzégovine n'avait pas dûment enquêté sur la disparition et la mort de son époux et qu'elle avait en conséquence souffert pendant de nombreuses années.

La Cour a conclu à la **non-violation des articles 2** (droit à la vie), **3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) **et 5** (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention. Elle a estimé que la requête était recevable, étant donné que la disparition du mari de la requérante demeurait inexplicée au 12 juillet 2002, date à laquelle la Bosnie-Herzégovine avait ratifié la Convention. Elle a par ailleurs observé que malgré des lenteurs initiales, les investigations avaient finalement permis de découvrir la dépouille du mari de la requérante, ce qui avait constitué en soi une réussite importante, compte tenu du fait que plus de 30 000 personnes avaient disparu pendant la guerre de Bosnie-Herzégovine. Les autorités de poursuite avaient agi en toute indépendance et, même s'il y avait eu quelques soucis avec l'un des membres de l'une des commissions d'enquête *ad hoc*, la conduite de l'enquête pénale ne s'en était pas trouvée perturbée. De plus, après une guerre longue et cruelle, la Bosnie-Herzégovine avait dû faire des choix en termes de priorités et de ressources.

Stichting Mothers of Srebrenica et autres c. Pays-Bas

11 juin 2013 (décision sur la recevabilité)

Dans cette affaire, des parents de victimes du massacre de Srebrenica perpétré en 1995 et une organisation non gouvernementale représentant des proches de victimes se plaignaient de la décision des juridictions néerlandaises de déclarer irrecevable l'action qu'ils avaient engagée contre l'Organisation des Nations Unies (ONU) au motif que celle-ci jouissait de l'immunité de juridiction devant les tribunaux nationaux. Invoquant en particulier l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention, les requérants alléguaient que cette décision emportait violation de leur droit d'accès à un tribunal.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** tant en ce qui concerne l'ONG qu'en ce qui concerne les particuliers requérants. Elle a estimé que l'ONG elle-même n'avait pas été touchée par les décisions litigieuses et ne pouvait donc pas se prétendre « victime » d'une violation de la Convention. Quant aux particuliers requérants, la Cour a rejeté leur grief pour défaut manifeste de fondement, considérant que l'octroi de l'immunité à l'ONU avait poursuivi un but légitime. Elle a estimé en particulier que faire relever de la compétence des juridictions nationales les opérations militaires menées en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations unies reviendrait à permettre aux États d'intervenir dans l'accomplissement de la mission essentielle de maintien de la paix et de la sécurité internationales dont est investie l'ONU ; qu'une action civile ne l'emportait pas sur

l'immunité au seul motif qu'elle reposait sur une allégation faisant état d'une violation particulièrement grave du droit international, fût-ce un génocide, et que dans les circonstances de l'espèce l'absence d'un autre recours n'imposait pas aux juridictions nationales d'intervenir.

Maktouf et Damjanovic c. Bosnie-Herzégovine

18 juillet 2013 (Grande Chambre)

Les requérants dans cette affaire avaient tous deux été reconnus coupables par la Cour d'État de la Bosnie-Herzégovine de crimes de guerre commis contre des civils pendant la guerre de 1992-1995. Ils se plaignaient en particulier de s'être vu appliquer rétroactivement une loi pénale (le code pénal de 2003 de la Bosnie-Herzégovine) plus sévère que celle (le code pénal de 1976 de l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie) qui était applicable au moment où ils avaient commis – en 1992 et 1993 respectivement – les faits qui leur étaient reprochés.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 7** (pas de peine sans loi) de la Convention. Compte tenu du type d'infractions dont les requérants avaient été reconnus coupables (des crimes de guerre et non des crimes contre l'humanité) et du degré de gravité de ces infractions (aucun des deux requérants n'avait été reconnu pénalement responsable de la perte d'une vie), la Cour a considéré que les intéressés auraient pu se voir imposer des peines plus légères si le code de 1976 leur avait été appliqué. Étant donné qu'il y avait une possibilité réelle que l'application rétroactive du code de 2003 eût joué en leur défaveur dans les circonstances particulières de l'espèce, elle a conclu qu'ils n'avaient pas bénéficié de garanties effectives contre l'imposition rétroactive d'une peine plus lourde.

Mustafić-Mujić et autres c. Pays-Bas

30 août 2016 (décision sur la recevabilité)

Les requérants, des proches d'hommes tués lors du massacre de Srebrenica survenu en juillet 1995, mettaient en jeu la responsabilité pénale de trois militaires néerlandais à l'époque membres de la force de maintien de la paix de l'ONU. Ils critiquaient les autorités néerlandaises pour avoir refusé d'enquêter sur les trois militaires et de les poursuivre, alléguant que ceux-ci avaient envoyé leurs proches vers une mort probable en leur ordonnant de quitter le camp des Casques bleus de l'ONU après que les forces serbes de Bosnie avaient envahi la zone de sécurité de Srebrenica et de ses environs.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable**, jugeant que les autorités néerlandaises avaient suffisamment enquêté sur les faits et avaient convenablement examiné les demandes de poursuites formées par les requérants. Concernant l'enquête, la Cour a estimé que des enquêtes nombreuses et complètes avaient été menées par des autorités nationales et internationales. Il ne subsistait plus aucune incertitude quant à la nature et au niveau du rôle joué par les trois militaires et il était dès lors impossible de conclure que les investigations avaient été inefficaces ou inadéquates. S'agissant de la décision de ne pas déclencher de poursuites – fondée sur l'idée qu'une condamnation était improbable –, la Cour a rejeté les griefs des requérants selon lesquels cette décision serait entachée de partialité, incohérente, excessive ou non justifiée par les faits.

Affaires concernant les opérations de l'OTAN en ex-Yougoslavie

Banković et autres c. Belgique et 16 autres États contractants

19 décembre 2001 (Grande Chambre – décision sur la recevabilité)

La requête a été introduite par six personnes résidant à Belgrade, en Serbie, contre les 17 États membres de l'OTAN qui étaient également Parties à la Convention. Les requérants se plaignaient du bombardement par l'OTAN, dans le cadre de la campagne de frappes aériennes menée pendant le conflit au Kosovo, du siège de la radiotélévision serbe (RTS) à Belgrade qui avaient endommagé le bâtiment et tué plusieurs personnes.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable**. Elle a conclu que, si le droit international n'excluait pas un exercice extraterritorial de sa juridiction par un État, cette juridiction

était en règle générale définie et limitée par les droits territoriaux souverains des autres États concernés. Les autres titres de juridiction étaient exceptionnels et nécessitaient une justification spéciale en fonction des circonstances de chaque affaire. La Cour a ajouté que la Convention était un traité multilatéral opérant dans un contexte essentiellement régional, et plus particulièrement dans l'espace juridique des États contractants, dont la RFY ne relevait clairement pas. La Cour n'était dès lors pas persuadée de l'existence d'un lien juridictionnel entre les personnes ayant été victimes de l'acte incriminé et les États défendeurs.

Markovic et autres c. Italie

14 décembre 2006 (Grande Chambre)

La requête portait sur la procédure en indemnisation introduite par dix requérants, tous ressortissants de l'ex Serbie-Monténégro, devant les juridictions italiennes en raison du décès de leurs proches à la suite des bombardements par l'OTAN, le 23 avril 1999, du siège de la radiotélévision serbe (RTS) à Belgrade. Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable) combiné avec l'article 1 (obligation de respecter les droits de l'homme) de la Convention, les requérants soutenaient avoir été privés du droit d'accès à un tribunal.

La Cour a estimé qu'à partir du moment où les requérants avaient introduit une action civile devant les juridictions italiennes, il existait indiscutablement un « lien juridictionnel » au sens de l'article 1 (obligation de respecter les droits de l'homme) de la Convention. Toutefois, elle a conclu à la **non-violation de l'article 6** (droit à un procès équitable) de la Convention, estimant que les prétentions des requérants avaient fait l'objet d'un examen équitable à la lumière des principes applicables du droit italien concernant le droit de la responsabilité délictuelle.

Behrami et Behrami c. France et Saramati c. France, Allemagne et Norvège

31 mai 2007 (Grande Chambre – décision sur la recevabilité)

La première affaire concernait l'explosion en mars 2000 d'une bombe à dispersion – larguée pendant le bombardement de la République fédérative de Yougoslavie par l'OTAN en 1999 – qui avait été trouvée par des enfants qui jouaient et qui avait tué l'un des enfants et blessé gravement un autre. Invoquant l'article 2 (droit à la vie) de la Convention, les requérants alléguaient que le décès d'un garçon et les blessures de l'autre étaient dus au fait que les troupes françaises de la présence internationale de sécurité au Kosovo (KFOR) n'avaient pas repéré et/ou désamorcé les bombes à dispersion non explosées.

La seconde affaire concernait la détention par la KFOR d'un Kosovar d'origine albanaise, qui était soupçonné d'être impliqué dans des groupes armés opérant dans la région frontalière entre le Kosovo et l'ex-République yougoslave de Macédoine et qui était censé représenter une menace pour la sécurité de la KFOR. L'intéressé alléguait que sa détention de juillet 2001 à janvier 2002 avait notamment emporté violation de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention.

La Cour a déclaré les requêtes **irrecevables**. Elle a estimé que la supervision du déminage au Kosovo relevait du mandat de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) et que l'émission des ordonnances de mise en détention relevait du mandat de la KFOR, donc de l'ONU, puisque la MINUK et la KFOR avaient été mandatées par la Résolution 1244 du Conseil de sécurité de l'ONU. La Cour a noté que l'ONU avait une personnalité juridique distincte de celle de ses États membres et n'était pas une Partie contractante à la Convention. Étant donné que la MINUK et la KFOR s'appuyaient, pour être effectives, sur les contributions des États membres, la Convention ne pouvait s'interpréter de manière à faire relever du contrôle de la Cour les actions et omissions des Parties contractantes. Cela s'analyserait en une ingérence dans l'accomplissement de la mission essentielle de l'ONU qui est le maintien de la paix. La Cour a conclu qu'il n'était pas nécessaire d'examiner la question de savoir si elle était compétente pour examiner des griefs dirigés contre la France pour ses actions ou omissions extraterritoriales.

Affaires concernant le conflit en Tchétchénie

À ce jour, la Cour européenne des droits de l'homme a prononcé plus de 290 arrêts concluant à des violations de la Convention dans le contexte du conflit armé en République tchétchène (Fédération de Russie⁹)¹⁰. Environ 60 % des requêtes concernent des disparitions forcées ; d'autres affaires ont pour objet l'homicide de civils et l'infliction de blessures à des civils, la destruction de maisons et de biens, l'usage sans discrimination de la force, l'utilisation de mines terrestres, des détentions illégales, la torture et des conditions inhumaines de détention.

Les requérants invoquent le plus souvent les articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants), 5 (droit à la liberté et à la sûreté), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), 13 (droit à un recours effectif) et 14 (interdiction de discrimination) de la Convention et l'article 1 (protection de la propriété) du Protocole n° 1 à la Convention.

Les premiers arrêts rendus par la Cour en 2005 concernaient l'usage disproportionné de la force pendant la campagne militaire de 1999-2000 ([Issaïeva, Youssouпова et Bazaïeva c. Russie](#) et [Issaïeva c. Russie](#), arrêts du 24 février 2005).

Dans plusieurs affaires, les soldats de l'armée russe ont été jugés responsables de l'exécution extrajudiciaire de proches des requérants ([Khachiev et Akaïeva c. Russie](#), arrêt du 24 février 2005 ; [Estamirov et autres c. Russie](#), arrêt du 12 octobre 2006 ; [Moussaïev et autres c. Russie](#), arrêt du 26 juillet 2007 ; [Amuyeva et autres c. Russie](#), arrêt du 25 novembre 2010).

Le 2 décembre 2010, dans l'arrêt [Abuyeva et autres c. Russie](#), la Cour a constaté que, dans le cadre de l'enquête sur cette affaire, la Russie avait de toute évidence négligé les conclusions spécifiques formulées dans l'arrêt définitif [Issaïeva c. Russie](#) du 24 février 2005 relativement au caractère ineffectif de l'enquête pénale. La Cour a souligné à cet égard que toute mesure adoptée dans le cadre du processus d'exécution devait être compatible avec les conclusions formulées dans l'arrêt de la Cour. Elle a invité le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, en vertu de l'article 46 (force obligatoire et exécution des arrêts) de la Convention¹¹, à se pencher sur ce problème.

Parmi d'autres arrêts plus récents, voir notamment : [Esmukhambetov et autres c. Russie](#) (29 mars 2011), qui concernait une attaque aérienne de l'armée russe contre un village de Tchétchénie en septembre 1999 au cours de laquelle cinq personnes avaient été tuées et des maisons et des biens détruits ; [Tashukhadzhiyev c. Russie](#) (25 octobre 2011), qui concernait la disparition d'un jeune homme en Tchétchénie après son arrestation par un groupe de militaires en 1996 ; [Inderbiyeva c. Russie](#) et [Kadirova et autres c. Russie](#) (27 mars 2012), qui concernaient le meurtre allégué de quatre femmes au cours d'opérations de sécurité menées par des militaires russes en République tchétchène en 2000 et l'absence alléguée d'enquête effective sur les circonstances de leur décès ; [Umarova et autres c. Russie](#) (31 juillet 2012), qui concernait la disparition d'un homme marié, père de cinq enfants, et les insuffisances de l'enquête menée sur les circonstances de cette disparition ; [Gakayeva et autres c. Russie](#) (10 octobre 2013), concernant des enlèvements qui auraient été perpétrés par des soldats russes entre 2000 et 2005, au grand jour et dans divers lieux publics de Tchétchénie ; [Petimat Ismailova et autres c. Russie](#) (18 septembre 2014), concernant la disparition de 17 personnes entre 2001 et 2006 après avoir été prétendument arrêtées à leur domicile en Tchétchénie par des militaires de l'État ; [Sultygov et autres c. Russie](#) (9 octobre 2014), concernant la disparition de dix-sept

⁹. Le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d'être Partie à la Convention.

¹⁰. Pour plus de détails concernant l'état d'exécution des arrêts, voir [ici](#).

¹¹. Conformément à l'article 46 (force obligatoire et exécution des arrêts) de la Convention, le Comité des Ministres (CM), qui est l'organe exécutif du Conseil de l'Europe, surveille l'exécution des arrêts de la Cour. Pour plus d'informations sur le processus et l'état de l'exécution des affaires sous la surveillance du CM, voir le [site Internet](#) du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

hommes et une femme entre 2000 et 2006, après avoir supposément été arrêtés en Tchétchénie par des militaires russes lors d'opérations de sécurité ou à des postes de contrôle militaire.

Dans son arrêt dans l'affaire [Aslakhanova et autres c. Russie](#) du 18 décembre 2012, qui concernait les griefs de seize requérants, la Cour a estimé que *l'absence d'enquête sur des disparitions survenues entre 1999 et 2006 dans le Caucase du Nord (Russie) constituait un problème systémique*, pour lequel il n'existait pas de recours effectif au niveau national.

Elle a indiqué deux types de **mesures générales à prendre par la Russie** pour résoudre ces problèmes, à savoir, d'une part, soulager la souffrance continue des familles des victimes et, d'autre part, remédier aux défauts structurels de la procédure pénale. La Russie a été invitée à établir sans délai un plan d'action à cet effet et à le soumettre au Comité des Ministres aux fins de la surveillance de sa mise en œuvre. En même temps, la Cour a décidé de ne pas ajourner l'examen des affaires similaires pendantes devant elle.

L'arrêt dans l'affaire [Turluyeva c. Russie](#) du 20 juin 2013 concernait la disparition d'un jeune homme qui avait été vu pour la dernière fois dans les locaux d'un régiment de police de Grozny en octobre 2009.

La Cour a conclu à trois **violations de l'article 2** (droit à la vie) de la Convention à raison du décès présumé du jeune homme, du manquement de l'État à protéger sa vie et de l'absence d'enquête effective sur sa disparition.

La Cour a souligné que les autorités russes étaient suffisamment informées de la gravité du problème des disparitions forcées dans le Caucase du Nord et du fait que cela mettait la vie des intéressés en danger, et qu'elles avaient récemment pris un certain nombre de mesures destinées à améliorer l'effectivité des enquêtes sur ce type de crimes. Elle a donc conclu, en particulier, que les autorités auraient dû prendre – ce qu'elles n'avaient pas fait – des mesures appropriées pour protéger la vie du fils de la requérante une fois qu'elles avaient appris la disparition de celui-ci.

L'arrêt dans l'affaire [Abdulkanov et autres c. Russie](#) du 3 octobre 2013 concernait une frappe de l'armée russe sur un village de Tchétchénie intervenue en février 2000 et qui a tué 18 des proches parents des requérants.

Pour la première fois, dans une affaire concernant le conflit armé en Tchétchénie, le gouvernement russe a reconnu qu'il y avait eu violation de l'article 2 (droit à la vie) de la Convention, tant en raison du recours à la force meurtrière qu'en raison de l'obligation d'enquête pesant sur les autorités.

La Cour a observé que les parties ne contestaient nullement que les requérants et leurs proches parents avaient été victimes d'un recours à la force meurtrière et qu'aucune enquête de nature à établir les circonstances dans lesquelles ce recours avait eu lieu n'avait été menée. Ces considérations suffisaient pour conclure qu'il y avait eu **violation de l'article 2** (droit à la vie) de la Convention, tant sous son volet matériel que sous son volet procédural.

La Cour a en outre jugé que, lorsqu'une enquête pénale sur un recours à la force meurtrière a été ineffective, comme cela avait été le cas en l'espèce, le caractère effectif de tout autre recours éventuel s'en trouve diminué. Partant, il y avait eu **violation** du droit des requérants à un recours effectif garanti par l'**article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention.

L'arrêt dans l'affaire [Pitsayeva et autres c. Russie](#) du 9 janvier 2014 concernait la disparition de 36 hommes entre 2000 et 2006 après qu'ils eurent été enlevés en Tchétchénie par des groupes d'hommes armés dans des conditions similaires à celles d'une opération de sécurité.

La Cour a confirmé dans cet arrêt la conclusion qu'elle a formulée dans les affaires antérieures, selon laquelle la situation résulte d'un problème systémique tenant à

l'absence d'enquête sur pareils crimes, pour lesquels il n'existe aucun recours effectif au niveau national.

Elle a conclu en l'espèce à la **violation de l'article 2** (droit à la vie) de la Convention en raison de la disparition des proches des requérants qui doivent être présumés décédés et en raison du caractère insuffisant des enquêtes sur les enlèvements ; à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) dans le chef des requérants en raison de la disparition de leurs proches et de la réponse donnée par les autorités à leur souffrance ; à la **violation de l'article 5** (droit à la liberté et à la sûreté) en raison de la détention illégale des proches des requérants ; et à la **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention.

L'arrêt dans l'affaire [Abakarova c. Russie](#) du 15 octobre 2015 portait sur un raid aérien mené par l'armée russe sur un village tchéchène en février 2000, au cours duquel la requérante, alors âgée de huit ans, perdit sa famille et fut blessée.

La Cour a conclu en l'espèce à la **violation** du volet matériel **de l'article 2** (droit à la vie) de la Convention dans le chef de la requérante et de ses cinq proches décédés, à la **violation** du volet procédural **de l'article 2** à raison du manquement des autorités à conduire une enquête effective sur l'utilisation par des agents de l'État de la force meurtrière, ainsi qu'à la **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention **combiné avec l'article 2**, à raison des défaillances constatées dans l'enquête pénale, lesquelles avaient porté atteinte à l'efficacité de tout recours qui aurait pu exister.

Au titre de **l'article 46** (force obligatoire et exécution des arrêts) de la Convention, la Cour a par ailleurs relevé en particulier que, dans l'enquête qui fut menée en l'espèce, l'État défendeur avait de toute évidence ignoré les conclusions formulées par la Cour dans les arrêts *Issaïeva* et *Abuyeva et autres* (mentionnés ci-dessus), et qu'aucune des défaillances de l'enquête qui avaient été relevées à l'époque n'avait été résolue. En fait, l'enquête pénale n'avait toujours pas réussi à établir les circonstances factuelles pertinentes des événements, notamment une liste complète des victimes et des causes des décès et des blessures, à faire procéder à une expertise indépendante sur la compatibilité de l'usage fait de la force meurtrière avec le principe d'« absolue nécessité », ou à répartir entre les chefs militaires et les autorités civiles les responsabilités individuelles pour les aspects de l'opération ayant conduit à la violation de l'article 2. Il revenait donc au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, en vertu de l'article 46 de la Convention¹², de poursuivre l'examen de la question de savoir ce qui pouvait être demandé au Gouvernement défendeur à des fins d'exécution, que ce soit en termes de mesures particulières ou en termes de mesures générales. Eu égard aux conclusions de la Cour, ces mesures devaient non seulement se concentrer sur la poursuite de l'enquête pénale, mais également sur des mécanismes extrajudiciaires visant à éviter que des événements similaires ne se reproduisent et à faire en sorte que les droits de la requérante soient adéquatement protégés dans toute nouvelle procédure, par la garantie à l'intéressée d'un accès à des recours permettant d'obtenir réparation du préjudice subi.

Affaires concernant des opérations en Afghanistan dans le cadre de l'OTAN

[Hanan c. Allemagne](#)

16 février 2021 (Grande Chambre)

Cette affaire concernait les investigations conduites à la suite de la mort des deux fils du requérant – un ressortissant afghan, résidant en Afghanistan – lors d'un bombardement près de Kunduz, en Afghanistan, en septembre 2009, ordonné par un colonel des forces allemandes de la Force internationale d'assistance à la

¹². Voir la note de bas de page 11 ci-dessus.

sécurité (FIAS) dépendant de l'OTAN, dans laquelle plusieurs personnes avaient été tués. L'intéressé alléguait que l'État allemand n'avait pas mené une enquête effective sur la frappe aérienne en question. Il se plaignait également de ne pas avoir disposé d'un recours interne effectif pour contester la décision de clôture de l'enquête pénale prise par le procureur général allemand.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 2** (droit à la vie) de la Convention, dans son volet procédural, jugeant que l'enquête menée par les autorités allemandes sur le décès des deux fils du requérant avait satisfait à l'obligation d'enquête effective découlant de l'article 2. Elle a relevé, en particulier, que le fait que l'Allemagne ait conservé sa compétence exclusive à l'égard des infractions graves commises par ses troupes déployées dans le cadre de la Force internationale d'assistance à la sécurité et le fait que le droit interne et le droit international l'obligeaient de surcroît à enquêter sur ces infractions s'analysaient en des « circonstances propres » qui, combinées, faisaient naître un lien juridictionnel aux fins de l'article 1 (obligation de respecter les droits de l'homme) de la Convention et déclenchaient de ce fait l'application de l'obligation procédurale d'enquêter découlant de l'article 2. La Cour a par ailleurs noté que les autorités civiles de poursuite allemandes n'avaient juridiquement aucun pouvoir d'enquête en Afghanistan en vertu de l'accord de statut des forces de la FIAS, et qu'elles ne pouvaient prendre aucune mesure d'enquête à moins de recourir à la coopération judiciaire. Toutefois, le procureur général près la Cour fédérale de justice avait pu examiner un volume considérable d'informations sur les circonstances et les effets de la frappe. Saisie par le requérant, la Cour constitutionnelle fédérale avait examiné l'effectivité de l'enquête. Notant que la Cour constitutionnelle fédérale était compétente pour infirmer une décision de clôture d'une enquête pénale, la Cour a conclu que le requérant avait disposé d'un recours qui lui avait permis de faire contrôler l'effectivité de l'enquête. Enfin, la Cour a observé que l'enquête menée sur la frappe aérienne par la commission d'enquête parlementaire avait offert au public la possibilité d'exercer un droit de regard important sur l'affaire.

Affaires concernant les opérations militaires internationales en Irak pendant la seconde guerre du Golfe

Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni

2 mars 2010

Les requérants étaient deux musulmans sunnites originaires du sud de l'Irak, anciens dignitaires du parti Baas, qui avaient été accusés d'avoir participé au meurtre de deux soldats britanniques peu après l'invasion de l'Irak en 2003. Ils se plaignaient d'avoir été remis aux autorités irakiennes le 31 décembre 2008 par les autorités britanniques et alléguaient qu'il y avait un risque réel que leur procès fût inéquitable et qu'ils fussent exécutés par pendaison.

Dans sa décision sur la recevabilité du 30 juin 2009, la Cour a considéré que les autorités britanniques avaient eu sur le centre de détention où les requérants étaient incarcérés un contrôle exclusif et total, tout d'abord par l'exercice de la force militaire et ensuite juridiquement. Elle a conclu que les requérants avaient relevé de la juridiction du Royaume-Uni et continué d'en relever jusqu'à ce qu'ils fussent physiquement remis aux mains des autorités irakiennes le 31 décembre 2008.

Dans son arrêt du 2 mars 2010, la Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention au motif que la remise des requérants aux autorités irakiennes les avait soumis à des traitements inhumains et dégradants. Elle a observé en particulier que les autorités irakiennes n'avaient donné aucune assurance contraignante que les requérants ne seraient pas exécutés. En outre, la Cour a conclu à la **violation des articles 13** (droit à un recours effectif) **et 34** (droit de requête individuelle) de la Convention, au motif que le gouvernement britannique n'avait pas pris de mesures pour se conformer à l'indication donnée par la Cour de ne pas transférer les requérants aux mains des autorités

irakiennes. Enfin, au titre de l'**article 46** (force obligatoire et exécution des arrêts) de la Convention¹³, la Cour a invité le gouvernement britannique à prendre toutes les mesures possibles pour obtenir des autorités irakiennes l'assurance que les requérants ne seraient pas soumis à la peine de mort.

Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni

7 juillet 2011 (Grande Chambre)

Cette affaire concernait les décès de six des proches des requérants à Bassora en 2003, alors que le Royaume-Uni y avait le statut de puissance occupante : trois d'entre eux avaient été tués ou mortellement blessés par balles par des soldats britanniques ; une autre victime avait reçu une blessure mortelle au cours d'une fusillade entre une patrouille britannique et des tireurs non identifiés ; un autre avait été battu par des soldats britanniques, puis contraint de se jeter dans une rivière, où il s'était noyé ; sur le corps de la dernière victime, décédée dans une base militaire britannique, on avait dénombré 93 blessures.

La Cour a estimé que, dans les circonstances exceptionnelles tenant à la présomption de responsabilité du Royaume-Uni pour assurer le maintien de la sécurité dans le sud-est de l'Irak pendant la période du 1^{er} mai 2003 au 28 juin 2004, le Royaume-Uni avait juridiction au sens de l'article 1 (obligation de respecter les droits de l'homme) de la Convention quant aux civils tués au cours d'opérations de sécurité menées par des soldats britanniques à Bassora. Elle a conclu que le Royaume-Uni n'avait pas mené une enquête indépendante et effective sur les décès des proches de cinq des six requérants, en **violation de l'article 2** (droit à la vie) de la Convention.

Al-Jedda c. Royaume-Uni

7 juillet 2011 (Grande Chambre)

Cette affaire concernait l'internement d'un civil irakien, pendant plus de trois ans (2004-2007), dans un camp de détention administré par les forces britanniques à Bassora.

La Cour a estimé que l'internement du requérant était imputable au Royaume-Uni et que, pendant celui-ci, l'intéressé s'était trouvé sous la juridiction du Royaume-Uni au sens de l'article 1 (obligation de respecter les droits de l'homme) de la Convention. Elle a conclu à la **violation de l'article 5 § 1** (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention, considérant notamment qu'aucune des résolutions pertinentes de l'ONU n'imposait expressément ou implicitement au Royaume-Uni d'incarcérer sans limitation de durée ni inculpation un individu qui, selon les autorités, constituait un risque pour la sécurité en Irak.

Pritchard c. Royaume-Uni

18 mars 2014 (décision de radiation)

Cette affaire concernait le décès par balles d'un soldat de l'armée territoriale (composée de volontaires des forces de réserve britanniques) servant en Irak. La requête avait été introduite par le père de la victime qui alléguait que les autorités britanniques n'avaient pas conduit une enquête complète et indépendante sur le décès de son fils.

La Cour a pris acte du **règlement amiable** auquel sont parvenues les parties. Estimant que celui-ci s'inspirait du respect des droits de l'homme tels que les reconnaissent la Convention et ses protocoles et n'apercevant par ailleurs aucun motif justifiant de poursuivre l'examen de la requête, elle a décidé de **raier** celle-ci **du rôle** conformément à l'article 37 (radiation) de la Convention.

Hassan c. Royaume-Uni

16 septembre 2014 (Grande Chambre)

Cette affaire avait pour objet la capture par les forces britanniques du frère du requérant et sa détention à Camp Bucca en Irak (près de Umm Qasr). Le requérant soutenait notamment que son frère avait été arrêté et détenu par les forces britanniques en Irak et que le corps de celui-ci, qui portait des marques de torture et d'exécution, avait par la suite été découvert sans que les circonstances de son décès n'aient été élucidées.

¹³. Voir la note de bas de page 11 ci-dessus.

Il estimait également que l'arrestation et la détention de son frère avaient été arbitraires, illégales, et dépourvues de toute garantie procédurale. Il alléguait enfin que les autorités britanniques avaient manqué à mener une enquête sur les circonstances de la détention, des mauvais traitements et du décès de son frère.

L'affaire concernait les actes des forces armées britanniques en Irak, la question de la juridiction extraterritoriale et l'application de la Convention européenne des droits de l'homme dans le cadre d'un conflit armé international. Il s'agissait en particulier de la première affaire où un État contractant avait prié la Cour de juger inapplicables ses obligations découlant de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention ou, autrement, de les interpréter à la lumière des pouvoirs de détention que lui confère le droit international humanitaire.

En l'espèce, la Cour a jugé que le frère du requérant avait relevé de la **juridiction du Royaume-Uni** à compter de la date de son arrestation par des soldats britanniques, en avril 2003, et jusqu'à sa sortie de l'autocar dans lequel il avait quitté Camp Bucca sous escorte militaire à un point de dépôt, en mai 2003.

La Cour a par ailleurs conclu à la **non-violation de l'article 5 §§ 1, 2, 3 ou 4** (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention en raison de la capture et de la détention elles-mêmes du frère du requérant. Elle a estimé en particulier que le droit international humanitaire et la Convention européenne offraient tous deux des garanties contre les détentions arbitraires en période de conflit armé et que les motifs de privation de liberté autorisée exposés aux alinéas a) à f) de l'article 5 doivent, dans la mesure du possible, s'accorder avec la capture de prisonniers de guerre et la détention de civils représentant un risque pour la sécurité sur la base des troisième et quatrième Conventions de Genève. Elle a par ailleurs jugé qu'il y avait eu en l'espèce des motifs légitimes, en droit international, de capturer et d'incarcérer le frère du requérant, que les soldats britanniques avaient trouvé armé sur le toit de la maison de son frère, où d'autres armes et des documents utiles pour le renseignement militaire furent découverts. De plus, à son entrée à Camp Bucca, l'intéressé fit l'objet d'un processus de filtrage qui permit d'établir qu'il était un civil ne représentant aucune menace pour la sécurité, puis d'autoriser sa sortie. La capture et la détention du frère du requérant n'étaient donc pas arbitraires.

Enfin, la Cour a déclaré **irrecevables**, faute de preuves, les griefs du requérant tirés des articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention concernant le décès de son frère et les mauvais traitements qu'il aurait subis.

Jaloud c. Pays-Bas

20 novembre 2014 (Grande Chambre)

Cette affaire concernait l'enquête menée par les autorités néerlandaises sur les circonstances du décès d'un civil irakien (le fils du requérant), ayant succombé à des blessures par balles en Irak en avril 2004, lors d'une fusillade ayant impliqué des membres de l'armée royale néerlandaise. Le requérant alléguait que l'enquête sur la fusillade ayant tué son fils n'avait été ni suffisamment indépendante ni effective.

La Cour a constaté que le grief relatif à l'enquête sur la fusillade – survenue dans un secteur placé sous le commandement d'un officier des forces armées britanniques – relevait de la **juridiction des Pays-Bas** au sens de l'article 1 (obligation de respecter les droits de l'homme) de la Convention. Elle a observé en particulier que les Pays-Bas avaient conservé le plein commandement sur leur personnel militaire en Irak.

La Cour a par ailleurs conclu à la **violation de l'article 2** (droit à la vie) de la Convention sous son volet procédural, jugeant que les autorités néerlandaises avaient failli à leur devoir de conduire une enquête effective. La Cour est parvenue à la conclusion que l'enquête s'était caractérisée par des défaillances graves, qui l'avaient rendue inefficace. Elle a relevé en particulier que le procès-verbal des témoignages clés n'avait pas été soumis aux autorités judiciaires, qu'aucune précaution n'avait été prise contre le risque de collusion avant l'interrogatoire de l'officier néerlandais ayant tiré sur la voiture qui transportait la victime, et que l'autopsie du corps de la victime avait été

inadéquate. Certes, a reconnu la Cour, les militaires et les enquêteurs néerlandais, qui étaient mobilisés dans un pays étranger au lendemain des hostilités, avaient travaillé dans des conditions difficiles. Cela étant, elle ne saurait considérer que les défaillances de l'enquête, qui avaient gravement nui à son effectivité, étaient inévitables, même dans ces conditions.

Affaire étatique concernant le conflit entre la Géorgie et la Russie¹⁴

Géorgie c. Russie (II)

21 janvier 2021 (Grande Chambre)

Cette affaire concernait des allégations formulées par le gouvernement géorgien de pratiques administratives de la Fédération de Russie ayant emporté des violations de la Convention, dans le cadre du conflit armé qui avait opposé la Géorgie à la Fédération de Russie en août 2008.

La Cour a estimé qu'il convenait d'opérer une distinction entre les opérations militaires menées au cours de la phase active des hostilités (du 8 au 12 août 2008), et les autres événements qui s'étaient déroulés après la cessation de la phase active des hostilités, c'est-à-dire à partir de l'accord de cessez-le-feu du 12 août 2008.

Se fondant sur l'observation des parties et les nombreux documents fournis par celles-ci, la Cour s'est également appuyée sur des rapports d'organisations internationales gouvernementales ou non gouvernementales. Elle a procédé à une audition de 33 témoins au total.

La Cour a conclu après examen de la cause que les événements qui s'étaient déroulés au cours de la phase active des hostilités (8 au 12 août 2008) ne relevaient pas de la juridiction de la Fédération de Russie au sens de l'article 1^{er} (obligation de respecter les droits de l'homme) de la Convention et a déclaré cette partie de la requête irrecevable. En revanche, elle a estimé que la Fédération de Russie avait exercé un « contrôle effectif » sur l'Ossétie du Sud, l'Abkhazie et la « zone tampon » pendant la période allant du 12 août au 10 octobre 2008, date de retrait officiel des troupes russes. Après cette période, la forte présence russe et la dépendance des administrations sud-ossète et abkhaze à l'égard de la Fédération de Russie indiquaient qu'il y avait eu continuation du « contrôle effectif » sur l'Ossétie du Sud et l'Abkhazie. Elle a donc conclu que **les événements qui s'étaient déroulés après la cessation des hostilités, c'est-à-dire à compter de l'accord de cessez-le-feu du 12 août 2008 relevaient de la juridiction de la Fédération de Russie** au sens de l'article 1^{er} de la Convention. A cet égard, la Cour a conclu :

- qu'il y avait eu une **pratique administrative contraire aux articles 2** (droit à la vie), **3** (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) **et 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention **ainsi qu'à l'article 1** (protection de la propriété) **du Protocole n° 1** à la Convention ;
- que les civils géorgiens détenus par les forces sud-ossètes à Tskhinvali entre le 10 et le 27 août 2008 environ avaient relevé de la juridiction de la Fédération de Russie au sens de l'article 1^{er} de la Convention ;
- qu'il y avait eu une **pratique administrative contraire à l'article 3** de la Convention quant aux conditions de détention de près de 160 civils géorgiens, ainsi qu'aux humiliations qui leur avaient causé des souffrances qui devaient s'analyser en traitements inhumains et dégradants ;
- qu'il y avait eu une **pratique administrative contraire à l'article 5** (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention quant à la détention arbitraire des civils géorgiens en août 2008 ;

¹⁴. Le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d'être Partie à la Convention.

- que les prisonniers de guerre géorgiens qui avaient été détenus à Tskhinvali entre le 8 et le 17 août 2008 par les forces sud-ossètes avaient relevé de la juridiction de la Fédération de Russie au sens de l'article 1^{er} de la Convention ;
 - qu'il y avait eu une **pratique administrative contraire à l'article 3** de la Convention quant aux actes de torture dont avaient été victimes les prisonniers de guerre géorgiens ;
 - que les ressortissants géorgiens empêchés de retourner en Ossétie du Sud ou en Abkhazie avaient relevé de la juridiction de la Fédération de Russie ;
 - qu'il y avait eu une **pratique administrative contraire à l'article 2** (liberté de circulation) **du Protocole n° 4** à la Convention eu égard à l'impossibilité pour les ressortissants géorgiens de retourner dans leurs foyers ;
 - qu'il n'y avait **pas** eu **violation de l'article 2** (droit à l'instruction) **du Protocole n° 1** à la Convention ;
 - que la Fédération de Russie avait une obligation procédurale sous l'angle de l'article 2 de la Convention de mener une enquête adéquate et effective en ce qui concerne les événements qui s'étaient déroulés après la cessation des hostilités (à compter de la date de l'accord de cessez-le-feu du 12 août 2008), et en ce qui concerne les événements qui s'étaient déroulés au cours de la phase active des hostilités (8 au 12 août 2008) ;
 - qu'il y avait eu **violation de l'article 2** de la Convention sous son volet procédural ;
 - qu'il n'y avait **pas lieu d'examiner séparément** le grief formulé par la Géorgie sur le terrain de l'**article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention combiné avec d'autres articles ;
 - que la Russie avait **manqué à ses obligations** découlant de l'**article 38** (obligation de fournir toutes facilités nécessaires à l'examen de l'affaire) de la Convention.
- La Cour a par ailleurs jugé que la question de l'application de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention ne se trouvait pas en état et, qu'en conséquence, il convenait de la réserver en entier pour décision à une date ultérieure.

Affaires concernant le conflit entre l'Ukraine et la Russie¹⁵

Ukraine c. Russie (III)

1^{er} septembre 2015 (décision – radiation du rôle)

Cette affaire concernait la privation de liberté ainsi que les allégations de mauvais traitements d'un ressortissant ukrainien appartenant au groupe ethnique des Tatars de Crimée, dans le cadre de poursuites pénales dirigées contre lui par les autorités russes. La Cour a **décidé de rayer** la requête **du rôle**, après que le gouvernement ukrainien l'eut informée qu'il ne souhaitait plus maintenir la requête, dans la mesure où une requête individuelle (n° 49522/14) portant sur le même sujet était pendante devant la Cour.

Lisnyy et autres c. Ukraine et Russie

5 juillet 2016 (décision sur la recevabilité)

Cette affaire concernait essentiellement les griefs formulés par trois ressortissants ukrainiens au sujet de tirs de mortiers qui auraient frappé leurs maisons au cours des hostilités qui se déroulent dans l'est de l'Ukraine depuis avril 2014.

La Cour a déclaré les requêtes **irrecevables** pour défaut manifeste de fondement. Bien qu'elle ait pu, dans certaines circonstances exceptionnelles échappant au contrôle des requérants – comme ici où un conflit est en cours – se montrer plus clément quant aux éléments de preuve devant être fournis à l'appui d'une requête, la Cour a jugé que les requérants dans la présente affaire, qui n'avaient essentiellement fourni que leurs passeports comme seuls éléments de preuve, n'avaient pas apporté la preuve suffisante de leurs allégations. La Cour a par ailleurs rappelé dans cette affaire que, d'une manière générale, si un requérant ne produit aucun élément de preuve à l'appui de ses

¹⁵. Le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d'être Partie à la Convention.

prétentions, tel qu'un titre de propriété ou un justificatif de domicile, par exemple, sa requête est vouée au rejet.

Requêtes pendantes

Requêtes interétatiques

[Ukraine c. Russie \(X\) \(n° 11055/22\)](#)

Réception du formulaire de requête complet le 23 juin 2022

Cette affaire interétatique porte sur les allégations du gouvernement ukrainien faisant état de violations graves et massives des droits de l'homme commises par la Fédération de Russie dans le cadre des opérations militaires conduites par celle-ci sur le territoire ukrainien depuis le 24 février 2022.

En mars et avril 2022, la Cour a indiqué au gouvernement de la Fédération de Russie un certain nombre de mesures provisoires concernant les opérations militaires qui ont commencé le 24 février 2022 dans diverses parties de l'Ukraine. La Cour a également rappelé que la mesure provisoire indiquée le 13 mars 2014 à la fois à la Fédération de Russie et à l'Ukraine concernant les événements en Ukraine orientale demeurerait en vigueur¹⁶.

[Ukraine c. Russie \(concernant la Crimée\) \(n° 20958/14 et n° 38334/18\)](#)¹⁷

Dessaisissement en faveur de la Grande Chambre en mai 2018 – Décision de la Grande Chambre sur la recevabilité rendue le 14 janvier 2021

Cette affaire porte sur les allégations de l'Ukraine selon lesquelles la Fédération de Russie doit être tenue pour responsable d'une pratique administrative constitutive de nombreuses violations de la Convention européenne des droits de l'homme en Crimée¹⁸. Pour illustrer la pratique alléguée, le gouvernement ukrainien s'appuie essentiellement sur des incidents individuels qui seraient survenus en Crimée et sur les conséquences qui seraient résultées des mesures générales adoptées à l'égard de cette région pendant la période comprise entre le 27 février 2014, date à partir de laquelle l'État défendeur aurait exercé sa juridiction de façon extraterritoriale sur la Crimée, et le 26 août 2015, date d'introduction de sa seconde requête. Il ajoute qu'il n'a pas pour but de faire constater des violations individuelles et de demander une satisfaction équitable mais qu'il vise plutôt à obtenir l'établissement de l'existence de l'ensemble de violations allégué, de faire cesser ces actes et d'empêcher leur répétition. Il invoque en particulier les articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), 5 (droit à la liberté et à la sûreté), 6 (droit à un procès équitable), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile), 9 (liberté de religion), 10 (liberté d'expression), 11 (liberté de réunion) et 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention, ainsi que les articles 1 (protection de la propriété) et 2 (droit à l'instruction) du Protocole n° 1 à la Convention et l'article 2 (liberté de circulation) du Protocole n° 4 à la Convention.

La Cour a indiqué dans cette affaire une mesure provisoire en vertu de l'article 39 (mesures provisoires) de son [règlement](#). Elle a appelé la Russie et l'Ukraine à s'abstenir d'adopter toute mesure, spécialement militaire, susceptible de porter atteinte aux droits des personnes civiles découlant de la Convention, notamment des articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants).

Le 7 mai 2018, la chambre à laquelle avaient été attribuées ces requêtes interétatiques s'est [dessaisie](#) en faveur de la Grande Chambre.

Le 11 septembre 2019, la Grande Chambre a tenu une audience dans cette affaire ([voir communiqué de presse et retransmission de l'audience](#)).

¹⁶. Voir les communiqués de presse des 1^{er} mars 2022 ([lien](#)), 4 mars 2022 ([lien](#)) et 1^{er} avril 2022 ([lien](#)).

¹⁷. À l'origine de l'affaire se trouvent deux requêtes (nos 20958/14 et 42410/15) dirigées contre la Fédération de Russie et dont l'Ukraine a saisi la Cour le 13 mars 2014 et le 26 août 2015 respectivement. Les deux requêtes concernent des événements survenus en Crimée et en Ukraine orientale. Le 11 juin 2018, la Cour a décidé de joindre les deux requêtes en une seule, dénommée *Ukraine c. Russie (Crimée)*, sous le numéro 20958/14. Les griefs concernant l'Ukraine orientale font l'objet de la requête n° 8019/16.

¹⁸. La « Crimée » désigne à la fois la République autonome de Crimée (RAC) et la ville de Sébastopol.

Dans sa [décision sur la recevabilité](#) du 14 janvier 2021, la Grande Chambre a déclaré la requête **partiellement recevable**.

La Grande Chambre a d'abord délimité la question qu'elle était appelée à examiner en l'espèce. Elle a noté que sa décision portait sur la recevabilité des griefs relatifs à une pratique administrative de violation des droits de l'homme que la Russie aurait adoptée en Crimée pendant la période considérée, à savoir entre le 27 février 2014 et le 26 août 2015. Elle a relevé qu'elle n'était pas appelée à déterminer dans la présente affaire si l'intégration de la Crimée, au regard du droit russe, à la Fédération de Russie était licite du point de vue du droit international.

Avant d'examiner les allégations relatives à l'existence d'une pratique administrative, la Cour a recherché si la Russie avait exercé sa « juridiction », au sens de l'article 1 (obligation de respecter les droits de l'homme) de la Convention, sur la Crimée à partir du 27 février 2014, et donc si elle avait compétence pour examiner la requête. Elle a estimé que **les faits dénoncés** par le gouvernement ukrainien **relevaient de la « juridiction » de la Russie**, eu égard au contrôle effectif exercé par ce pays sur la Crimée à partir de cette date. Pour parvenir à cette décision, la Cour a tenu compte de l'ampleur et de la puissance de la présence militaire russe qui avait été renforcée en Crimée de janvier à mars 2014 sans le consentement des autorités ukrainiennes et en l'absence d'élément donnant à penser qu'une menace pesât sur les troupes russes stationnées en Crimée en vertu d'accords bilatéraux entre les deux pays en vigueur à l'époque considérée. Elle a également estimé que le récit que le gouvernement ukrainien avait livré tout au long de la procédure devant elle était resté cohérent et concordant et qu'il avait fourni des éléments d'information détaillés et spécifiques, étayés par des preuves suffisantes indiquant que les soldats russes n'avaient pas été des observateurs passifs, mais qu'ils avaient activement participé aux événements allégués.

Cette conclusion ne préjuge pas la question de la responsabilité de l'État défendeur au regard de la Convention à raison des faits dont sont tirés les griefs, lesquels ressortissent à la procédure au fond.

La Cour a ensuite défini et appliqué le critère de preuve requis et son approche concernant la charge de la preuve et elle a déclaré **recevables**, sans préjuger le fond, **pratiquement tous les griefs** du gouvernement ukrainien **relatifs à l'existence d'une pratique administrative de violation des droits de l'homme par la Russie**.

Enfin, elle a **décidé de communiquer au gouvernement russe le grief**, qui n'avait pas été soulevé avant 2018, **relatif aux transfèrements allégués de « condamnés » vers le territoire de la Fédération de Russie** et, compte tenu du recoupement entre ce grief et une autre requête interétatique, *Ukraine c. Russie* (n° 38334/18), de joindre cette dernière requête à la présente affaire et d'examiner la recevabilité et le fond de ce grief ainsi que de cette dernière requête simultanément, au stade de l'examen au fond de la présente procédure.

Ukraine et Pays-Bas c. Russie (n°s 8019/16, 43800/14 et 28525/20)

Requêtes pendantes devant la Grande Chambre – Décision de la Grande Chambre sur la recevabilité adoptée le 30 novembre 2022

Cette affaire porte sur des griefs relatifs au conflit, impliquant des séparatistes pro-russes, qui a éclaté dans l'est de l'Ukraine au printemps 2014. Le gouvernement de l'Ukraine se plaignait principalement de schémas continus (« pratiques administratives ») de violations d'un certain nombre d'articles de la Convention qui auraient été commises par des séparatistes de la « République populaire de Donetsk » (« RPD ») et de la « République populaire de Lougansk » (« RPL ») ainsi que par des membres de l'armée russe. Le gouvernement du Royaume des Pays-Bas se plaignait de la destruction de l'avion qui assurait le vol MH17 de la compagnie Malaysia Airlines dans l'est de l'Ukraine le 17 juillet 2014, qui avait coûté la vie à 298 personnes, dont 196 ressortissants néerlandais. Les gouvernements requérants soutenaient que leurs griefs relevaient de la juridiction de la Fédération de Russie.

Étant donné qu'il était allégué que nombre des pratiques administratives en cause étaient des pratiques continues, la Cour a pris en compte les éléments

pertinents pour la période se terminant le 26 janvier 2022, date de l'[audience sur la recevabilité](#) dans cette affaire.

Dans sa décision rendue publique le 25 janvier 2023, la Cour a conclu, entre autres, qu'à compter du 11 mai 2014 et jusqu'au 26 janvier 2022 au moins, les zones de l'est de l'Ukraine qui se trouvaient aux mains des séparatistes avaient relevé de la juridiction de la Fédération de Russie. Elle a mentionné la présence dans l'est de l'Ukraine de personnel militaire russe à partir d'avril 2014 et le déploiement massif de soldats russes à compter d'août 2014 au plus tard. Elle a conclu également que l'État défendeur avait exercé une influence significative sur la stratégie militaire des séparatistes ; que, dès les premières heures de la « RPD » et de la « RPL » et pendant les mois et les années qui avaient suivi, il avait livré dans des proportions significatives des armes et d'autres types de matériel militaire aux séparatistes ; qu'il avait mené des attaques à l'artillerie à la demande des séparatistes et qu'il avait fourni à ces derniers un soutien politique et économique.

La Cour a jugé qu'il existait des éléments suffisants pour satisfaire le critère de la preuve requis au stade de la recevabilité concernant des griefs de pratiques administratives contraires à un certain nombre d'articles de la Convention, et elle a déclaré recevables la majorité des griefs formulés par le gouvernement ukrainien. De la même manière, le critère de la preuve aux fins de la recevabilité était atteint concernant les griefs présentés par le gouvernement des Pays-Bas relativement à la destruction de l'appareil qui assurait le vol MH17, et ces griefs ont été par conséquent déclarés recevables eux aussi.

Lors de la prochaine phase de la procédure, la Cour recherchera s'il y a eu violation de la Convention pour chacun des griefs recevables. Un arrêt sera adopté le moment venu.

Ukraine c. Russie (VIII) (n° 55855/18)

Requête introduite le 29 novembre 2018

Cette affaire porte sur l'incident naval qui a eu lieu dans le détroit de Kertch en novembre 2018 et qui a conduit à la prise de trois navires de guerre ukrainiens et à la capture de leur équipage.

Cette affaire est pendante devant une chambre de la Cour.

Ukraine c. Russie (IX) (n° 10691/21)

Requête introduite le 19 février 2021

Cette affaire a pour objet l'allégation, de la part du gouvernement ukrainien, d'une pratique administrative continue, de la part de la Fédération de Russie, qui consisterait à mener des opérations d'assassinats ciblés contre des opposants présumés de la Fédération de Russie, en Russie et sur le territoire d'autres États. Le gouvernement ukrainien allègue également une pratique administrative, de la part de la Fédération de Russie, consistant à ne pas mener d'enquêtes sur ces opérations d'assassinats, et à organiser délibérément des opérations de dissimulation visant à contrecarrer les efforts visant à trouver les responsables.

Cette affaire est actuellement pendante devant la Cour.

Russie c. Ukraine (n° 36958/21)

Requête introduite le 22 juillet 2021

Dans cette affaire, le gouvernement russe allègue l'existence en Ukraine d'une pratique administrative, notamment de meurtres, d'enlèvements, de déplacements forcés, d'atteintes au droit de vote, de restrictions à l'usage de la langue russe et d'attaques d'ambassades et de consulats russes. Il allègue en outre que le ravitaillement en eau de la Crimée par le canal de Crimée du Nord a été coupé et que c'est l'Ukraine qui est responsable du décès des personnes qui se trouvaient à bord du vol MH17 de Malaysia Airlines parce qu'elle n'aurait pas fermé son espace aérien. Dans le cadre de cette requête, le gouvernement russe a demandé en urgence, en vertu de l'article 39 (mesures provisoires) du règlement de la Cour, que celle-ci indique au gouvernement ukrainien : de mettre fin aux restrictions des droits des personnes russophones, notamment en ce qui concerne l'accès à leur langue maternelle à l'école, dans les

médias et sur Internet ; et d'ordonner aux autorités ukrainiennes de suspendre le blocus du canal de Crimée du Nord.

La Cour a décidé de rejeter la demande formulée sur la base de l'article 39 du règlement pour défaut de risque réel de dommage irréparable à un droit essentiel découlant de la Convention européenne des droits de l'homme.

Requêtes individuelles

Plus de 8 500 requêtes individuelles sont actuellement pendantes devant la Cour au sujet des événements qui se sont produits en Crimée, dans l'est de l'Ukraine et dans la mer d'Azov, ainsi que de l'agression armée qui a commencé en février 2022. Parmi les requêtes individuelles figurent les affaires [Ayley et autres c. Russie](#) (n° 25714/16) et [Anghine et autres c. Russie](#) (n° 56328/18), dont la Cour a été saisie par des proches de personnes tuées dans la catastrophe du vol MH17.

Contact pour la presse :

Tél : +33 (0)3 90 21 42 08